

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_091

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Recensement de la population 2022 – création de postes d'agents recenseurs et rémunération

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	26	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
7 décembre 2021			
Date d'affichage			Gaëlle RIBY-CUNISSE (procuration à Gilles MAYER) - Philippe BERTRAND-DRIRA (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
20 décembre 2021			
Transmis en préfecture le			
17 décembre 2021			

Rubrique : 4.2.1

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Corinne MARCHAL-TARNUS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le courrier de l'INSEE en date du 17 mai 2021 informant la commune du recensement de la population en 2022 et l'invitant à désigner un coordonnateur communal responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté n°420/21 du 06 décembre 2021 portant nomination de la coordinatrice communale du recensement de la population 2022 et de son adjointe,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'un recensement de la population aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,

Considérant que le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat s'élève à 14 867 €,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Le recensement de la population a pour objectifs :

- le dénombrement des logements et de la population résidant dans le territoire de la commune; il permet de calculer la population légale de la ville,
- la connaissance de leurs principales caractéristiques : tailles et types de logements ; sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, modes de transport, déplacements quotidiens ; il permet de mieux évaluer les besoins des Malzévillois et aide à prendre des décisions en matière de politiques publiques.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées tous les 5 ans. A Malzéville, la campagne de recensement aurait dû être réalisée en 2021. Mais compte tenu de la crise sanitaire, elle a été reportée, sur décision de l'Etat, à 2022 et se déroulera précisément du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Le recensement est réalisé en collaboration avec l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) qui :

- est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations,
- verse à la ville une dotation forfaitaire de 14 867 € pour la bonne réalisation des opérations de recensement.

La commune est, quant à elle, tenue de préparer, organiser et réaliser les enquêtes dans son territoire. Ces opérations sont :

- supervisées par un-e coordonnateur-trice communal,-e aidé-e par un coordonnateur-trice adjoint-e, tous deux désignés par arrêté du maire et qui sont les interlocuteurs privilégiés du superviseur de l'INSEE,
- réalisées sur le terrain par des agents recenseurs.

Afin de réaliser les opérations du recensement, il est donc nécessaire de recruter 20 agents recenseurs « vacataires » à partir du 04 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 maximum et de déterminer les modalités de leur rémunération. Celle-ci pourrait être la suivante (rémunération brute) :

	Montant unitaire brut
Formation initiale par séance (2 séances prévues)	25.00 €
Tournée de reconnaissance	75.00 €
Feuille logement remplie	1.00 €
Fiche de logement non enquêté	0.20 €
Relevé complet (prime proratisée)*	120.00 €

**Dans l'hypothèse où la totalité des logements affectés ne seraient pas recensés, le forfait sera diminué au prorata de la tâche réalisée*

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances et ressources humaine du 2 décembre 2021,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

crée 20 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations du recensement 2022

fixe leur rémunération brute comme indiquée ci-dessus

autorise le maire à procéder aux recrutements conformément aux dispositions précédemment énoncées et à signer tout document y afférent

certifie que les crédits seront prévus au budget primitif 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

